

**ARRETE PORTANT CESSION D'AUTORISATION DE GESTION DE L'ACTIVITE
DE L'ASSOCIATION « LA PASSARELA » A MONTAUBAN**

A.D. n° 2009-657
A.P. n° 2009-594

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté conjoint, Préfecture/Conseil Général, en date du 11 août 2003 n° 2003-1757 portant modification d'agrément de la Maison d'Enfants à Caractère Social « La Passarèla » à Montauban ;

VU l'arrêté du 11 août 2003 portant habilitation Justice ;

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Montauban, en date du 9 avril 2009, fixant la date d'entrée en jouissance de l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS) au 1er mai 2009, sous réserve de l'obtention par l'Association ANRAS des agréments et autorisations administratives nécessaires à l'activité reprise ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E N T :

Article 1er : L'autorisation accordée à l'Association « La Passarèla » de Montauban est transférée à l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS) dont le siège est situé 65 chemin Salinié 31100 Toulouse, à compter du 1er mai 2009, selon les modalités déclinées dans les articles ci-dessous.

Article 2 : La capacité de la Maison d'Enfants à Caractère Social est ramenée, à compter du 1er mai 2009, à :

- 36 places en Internat.

Article 3 : La Maison d'Enfants à Caractère Social accueillera désormais des jeunes des deux sexes de 12 à 18 ans.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6 et D 313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Les jeunes seront confiés par les Services de l'Aide Sociale à l'Enfance principalement du Tarn-et-Garonne et les Magistrats de la Jeunesse au titre de l'assistance éducative (Article 375 du Code Civil) et de l'enfance délinquante (Ordonnance du 2 février 1945).

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur Interdépartemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Tarn-et-Garonne et du Lot, la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 30 avril 2009

La Préfète,

Fait à Montauban,
le 30 avril 2009

Le Président,

*
* *